



## THÈME CLÉ<sup>1</sup> Article 10 Discours de haine

(dernière mise à jour : 28/02/2026)

### Introduction

Le présent thème clé vise à compléter les guides sur la jurisprudence relative à l'[article 10](#) et à l'[article 17](#), en offrant un aperçu plus ciblé et plus détaillé de la jurisprudence en matière de discours de haine.

Il n'existe aucune définition universelle claire du discours de haine, que ce soit dans le droit international des droits de l'homme ou dans la doctrine sur ce sujet. La Cour elle-même ne propose pas de définition exhaustive du terme et aborde la notion et la portée du discours de haine au cas par cas.

À cet égard, la Cour fait régulièrement référence aux instruments internationaux et européens non contraignants, notamment la [Recommandation R\(97\)20 du Comité des Ministres aux États membres sur le « discours de haine »](#) et la [Recommandation de politique générale n° 15 sur la lutte contre le discours de haine](#), adoptée le 8 décembre 2015 par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (voir d'autres sources pertinentes citées dans [Perinçek c. Suisse](#) [GC], 2015, § 170 et [Savva Terentyev c. Russie](#), 2018, §§ 34-40).

La Cour a, par ailleurs, relevé qu'il ne lui revient pas de se prononcer sur les éléments constitutifs de l'infraction d'incitation à la haine, à la violence et à la discrimination. Il incombe en premier lieu aux autorités nationales, notamment aux tribunaux, d'interpréter et d'appliquer le droit interne. Le rôle de la Cour se limite en fait à vérifier sous l'angle de l'article 10 les décisions rendues par les tribunaux internes en vertu de leur pouvoir d'appréciation. Ce faisant, elle doit se convaincre que les autorités nationales se sont fondées sur une appréciation acceptable des faits pertinents ([Belkacem c. Belgique](#) (déc.), 2017, § 29).

### Sélection de principes généraux pertinents tirés de la jurisprudence

- La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10, elle vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de « société démocratique » ([Handyside c. Royaume-Uni](#), 1976, § 49).
- La Cour considère que les obligations positives des États en matière de liberté d'expression impliquent, entre autres, que ces derniers sont tenus de créer, tout en établissant un système efficace de protection des auteurs ou journalistes, un environnement favorable à la participation aux débats publics de toutes les personnes concernées, leur permettant

<sup>1</sup> Rédigé par le Greffe, ce document ne lie pas la Cour.

d'exprimer sans crainte leurs opinions et idées, même si celles-ci vont à l'encontre de celles défendues par les autorités officielles ou par une partie importante de l'opinion publique, voire même sont irritantes ou choquantes pour ces dernières (*Dink c. Turquie*, 2010, § 137).

- La tolérance et le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains constituent le fondement d'une société démocratique et pluraliste. Il en résulte qu'en principe on peut juger nécessaire, dans certaines situations, de sanctionner, voire de prévenir, toutes les formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance, si l'on veille à ce que les « formalités », « conditions », « restrictions » ou « sanctions » imposées soient proportionnées au but légitime poursuivi (*Erbakan c. Turquie*, 2006, § 56, *Savva Terentyev c. Russie*, 2018, § 65).
- L'appel à la discrimination relève de l'appel à l'intolérance, lequel, avec l'appel à la violence et l'appel à la haine, est l'une des limites à ne dépasser en aucun cas dans le cadre de l'exercice de la liberté d'expression (*Zemmour c. France*, 2022, § 50). Toutefois, inciter à traiter différemment ne revient pas nécessairement à inciter à discriminer (*Baldassi et autres c. France*, 2020, § 64).
- La position dominante qu'occupe un gouvernement lui commande de témoigner de retenue dans l'usage de la voie pénale, surtout s'il y a d'autres moyens de répondre aux attaques et critiques injustifiées de ses adversaires. Il reste certes loisible aux autorités compétentes de l'État d'adopter, en leur qualité de garantes de l'ordre public, des mesures même pénales, destinées à réagir de manière adéquate et non excessive à de pareils propos. Enfin, là où les propos litigieux incitent à l'usage de la violence à l'égard d'un individu, d'un représentant de l'État ou d'une partie de la population, les autorités nationales jouissent d'une marge d'appréciation plus large dans leur examen de la nécessité d'une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression (*Sürek c. Turquie (n° 4)* [GC], 1999, § 57).
- Les journalistes, ONG et autres « chiens de garde » publics peuvent bénéficier d'une protection particulière au titre de l'article 10 de la Convention. À titre d'exemple, la Cour a affirmé que les reportages d'actualité axés sur des entretiens, mis en forme ou non, représentent l'un des moyens les plus importants sans lesquels la presse ne pourrait jouer son rôle indispensable de « chien de garde » public. Sanctionner un journaliste pour avoir aidé à la diffusion de déclarations émanant d'un tiers dans un entretien entraverait gravement la contribution de la presse aux discussions de problèmes d'intérêt général et ne saurait se concevoir sans raisons particulièrement sérieuses (*Jersild c. Danemark*, 1994, § 35). De même, le refus des autorités locales d'autoriser une ONG à afficher sur des panneaux publicitaires une affiche anti-discrimination en raison du caractère prétendument offensant de cette affiche s'analyse en une restriction injustifiable à l'article 10. La Cour a assimilé le rôle de l'ONG à celui d'un « chien de garde » social (*Conseil national de la jeunesse de Moldova c. République de Moldova*, 2024, § 73). S'agissant en revanche des devoirs et responsabilités qui pèsent sur les éditeurs, les propriétaires de médias et les rédacteurs en chef, la Cour a systématiquement conclu que ceux-ci, même lorsqu'ils ne sont pas les auteurs de propos de nature à attiser la violence et la haine et qu'ils ne se sont pas personnellement associés à ces propos, ne sauraient s'exonérer de toute responsabilité dès lors qu'ils n'en ont pas moins fourni aux auteurs de ces propos un support pour attiser la violence et la haine (*Sürek c. Turquie (n° 1)* [GC], 1999, § 63 ; *Sürek c. Turquie (n° 3)* [GC], 1999, § 41 ; *Halis Doğan c. Turquie (n° 3)*, 2006, § 36 ; *Saygılı et Falakaoğlu c. Turquie (n° 2)*, 2009, §§ 28-29 ; *Fatih Taş c. Turquie (n° 3)*, 2018, § 35 ; *Gürbüz et Bayar c. Turquie*, 2019, § 44 ; et *Karaca c. Türkiye*, 2023, § 157).

## Conditions de légalité et de légitimité

### Condition de légalité :

Il importe que les dispositions pénales réprochant les propos qui provoquent, défendent ou justifient la violence, la haine et l'intolérance définissent clairement et précisément la portée des infractions visées et fassent l'objet d'une interprétation stricte afin d'éviter toute situation dans laquelle le pouvoir discrétionnaire d'un État d'engager des poursuites en la matière deviendrait trop grand et pourrait donner lieu à des abus par une application sélective (*Savva Terentyev c. Russie*, 2018, §§ 58, 59 et 85 ; *Dmitriyevskiy c. Russie*, 2017, §§ 82 et 83 ; voir aussi, dans le contexte de condamnations pour « hooliganisme motivé par la haine religieuse », *Mariya Alekhina et autres c. Russie*, 2018, §§ 101, 102, 209, 224 et 225).

La Cour s'est penchée, dans plusieurs affaires, sur la question de la « légalité », en particulier en ce qui concerne la notion de discours de haine<sup>2</sup>.

- Dans l'affaire *Altuğ Taner Akçam c. Turquie*, 2011, le requérant, un professeur d'histoire, était accusé de « dénigrement de la turcité », infraction réprimée par l'article 301 du Code pénal turc, pour avoir publié un éditorial portant sur la population arménienne. La Cour a observé que le libellé de l'article 301 du Code pénal, tel qu'interprété par le pouvoir judiciaire, était excessivement large et vague et qu'il faisait peser sur l'exercice de la liberté d'expression une menace permanente. Elle a jugé que l'article 301 du Code pénal ne satisfaisait pas à l'exigence de « qualité de la loi » (*ibidem*, §§ 91-95 ; comparer avec *Dink c. Turquie*, 2010, §§ 131-132).
- Dans l'affaire *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)* [GC], 2020, l'immunité parlementaire du requérant, un député turc, avait été levée et il avait ensuite été placé en détention provisoire pour appartenance à une organisation terroriste (article 314 du Code pénal) pour ses déclarations à caractère politique. La Cour a considéré que la révision permettant la levée de l'immunité parlementaire constituait une modification *ad hoc*, ponctuelle et *ad hominem* et a relevé que les lois visant uniquement des individus donnés sont contraires à l'état de droit. Elle a également observé que l'article 314 du Code pénal est si large que sa teneur, combinée avec l'interprétation qu'en ont donnée les juridictions nationales, n'offre pas une protection adéquate contre les ingérences arbitraires des autorités nationales. Elle a conclu que l'ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression du requérant n'était pas « prévue par la loi » (§§ 160, 269, 270, 279-281 ; voir aussi, pour des accusations liées au terrorisme, *Gözel et Özer c. Turquie*, 2010, §§ 43-64).
- Dans l'affaire *Sokolovskiy c. Russie*, 2024, la Cour a examiné la condamnation pénale prononcée contre le requérant, reconnu coupable d'avoir créé des vidéos YouTube constitutives d'« actes extrémistes ». Elle a admis que les circonstances de la cause pouvaient soulever une question de « qualité de la loi ». Elle a toutefois décidé d'examiner l'affaire sous l'angle du critère de la « nécessité de l'ingérence dans une société démocratique » (§ 98). Ce faisant, elle a examiné l'analyse faite par les juridictions internes et conclu que ni les acteurs étatiques ni les juridictions internes n'avaient pu prouver l'existence de « tensions interreligieuses » ou d'un « climat d'hostilité et de haine » entre des communautés religieuses ou ethniques censés constituer le terrain des « actes extrémistes » (§ 111). Elle a également rappelé qu'une remarque offensante ou insultante ne constitue pas en soi un discours de haine (§ 101).

<sup>2</sup> Outre les affaires analysées dans cette partie, voir aussi *Başkaya et Okçuoğlu c. Turquie* [GC], 1999, §§ 51-52 (absence de fondement juridique, mais la Cour a examiné plusieurs aspects de l'affaire) ; *Cumhuriyet Vakfı et autres c. Turquie*, 2013, § 54 ; *Yavuz et Yaylalı c. Turquie*, 2013, § 38 ; *Gülcü c. Turquie*, 2016, §§ 103-108 ; *Belge c. Turquie*, 2016, § 29 ; *Döner et autres c. Turquie*, 2017, §§ 93-95 (qualité de la loi jugée contestable, mais la Cour a examiné d'autres aspects de l'affaire).

- Dans l'affaire *Selishcheva et autres c. Russie*, 2025, où les requérants s'étaient vu interdire de se présenter aux élections municipales en raison d'informations fournies par la police sur leur « implication » dans des organisations qualifiées d'« extrémistes », la Cour a jugé particulièrement préoccupants le caractère vague, la portée excessive et l'application rétroactive de la législation pertinente, qui permettaient aux autorités internes de qualifier de causes d'inéligibilité un éventail potentiellement illimité d'activités légitimes (§§ 46-47). Elle a également souligné que les juridictions internes n'avaient fourni aucune interprétation significative de nature à limiter le champ d'application de cette législation ou à établir des critères clairs pour son application, de sorte qu'aucune distinction n'avait été établie entre l'exercice des droits garantis par la Convention et la participation au travail d'organisations interdites (§ 48).
- Dans certaines affaires, la Cour a émis des doutes quant à la « légalité » de l'ingérence litigieuse mais a préféré analyser cette ingérence sous l'angle de sa « nécessité dans une société démocratique » (*Ete c. Türkiye*, 2022, § 27, et les affaires qui y sont citées).

### **But légitime :**

Dans les affaires ayant trait au discours de haine, les buts légitimes qui sont le plus souvent invoqués sont « les droits d'autrui », la « sécurité nationale », le « maintien de l'ordre et de la sûreté publics » et la « prévention des infractions ».

- Les États peuvent cibler les propos qui menacent la sécurité nationale, l'intégrité territoriale ou la sûreté publique ou qui sont susceptibles d'être à l'origine de désordres ou d'infractions (*Stomakhin c. Russie*, 2018, § 87). Il convient d'interpréter les notions de protection de la « sécurité nationale » et de la « sûreté publique » visées à l'article 10 § 2 de manière restrictive et de n'y avoir recours que lorsqu'il a été démontré qu'il était nécessaire d'empêcher la publication d'informations à cet effet (*Stoll c. Suisse* [GC], 2007, § 54 ; *Görmüş et autres c. Turquie*, 2016, § 37). Des objectifs de « sécurité nationale » et d'« ordre public » ont également été invoqués pour justifier l'interdiction d'entrée imposée aux étrangers. Un interprète et producteur russe populaire s'est vu interdire l'entrée en Lituanie non pas en raison de déclarations ou de discours isolés, mais parce que les autorités locales ont estimé qu'il était « l'outil de soft power » de la Fédération de Russie (*Kirkorov c. Lituanie* (déc.), 2024, § 59). Dans un cas où l'État avait retenu une interprétation trop large de la notion d'« ordre public », la Cour a admis que l'ingérence en cause visait par ailleurs à protéger la « morale » et les « droits d'autrui » (*Zhablyanov c. Bulgarie*, 2023, § 104).
- La Cour a constamment souligné que lorsque les opinions exprimées n'incitent pas à la violence (autrement dit, des propos qui préconisent le recours à des procédés violents ou à une vengeance sanglante, qui justifient la commission d'actes terroristes en vue de la réalisation des objectifs de leurs partisans ou qui peuvent être interprétés comme susceptibles de favoriser la violence par la haine profonde et irrationnelle qu'ils insuffleraient envers des personnes identifiées), les États contractants ne peuvent se prévaloir de la protection de l'intégrité territoriale, de la sécurité nationale, de la défense de l'ordre ou de la prévention du crime pour restreindre le droit du public à en être informé (*Sürek c. Turquie (n° 4)* [GC], 1999, § 60 ; *Fatullayev c. Azerbaïdjan*, 2010, § 116 ; *Gözel et Özer c. Turquie*, 2010, § 56 ; *Nedim Şener c. Turquie*, 2014, § 116 ; *Şik c. Turquie*, 2014, § 105 ; *Dilipak c. Turquie*, 2015, § 62 ; *Dmitriyevskiy c. Russie*, 2017, § 100).

### **Approche spécifique au contexte**

La Cour a été appelée à se prononcer sur l'applicabilité de l'article 10 de la Convention dans un certain nombre d'affaires concernant des propos, verbaux ou écrits, présentés comme alimentant ou justifiant la violence, la haine ou l'intolérance. Afin d'établir, à la lumière des principes généraux

énoncés dans sa jurisprudence, si une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression des auteurs, ou parfois des éditeurs, de tels propos était « nécessaire dans une société démocratique », la Cour a tenu compte de plusieurs facteurs. Pour évaluer le poids de l'intérêt que représentait pour un requérant l'exercice de son droit à la liberté d'expression, la Cour doit tout d'abord examiner la nature de ses propos (*Perinçek c. Suisse* [GC], 2015, § 229) et le contexte (*ibidem*, § 242 et suivants ; voir aussi, entre autres, *Savva Terentyev c. Russie*, 2018, § 66).

Les facteurs contextuels pertinents incluent le point de savoir si les propos ont été tenus dans un contexte politique ou social tendu ; si les propos, correctement interprétés et appréciés dans leur contexte immédiat ou plus général, peuvent passer pour un appel direct ou indirect à la violence ou pour une justification de la violence, de la haine et de l'intolérance et la manière dont les propos ont été formulés et leur capacité – directe ou indirecte – à nuire. Dans ces affaires, c'est la conjonction de ces différents facteurs plutôt que l'un d'eux pris isolément qui joue un rôle déterminant dans l'issue du litige. On peut donc dire que l'approche de la Cour dans ce type d'affaires est spécifique au contexte (*Perinçek c. Suisse* [GC], 2015, §§ 204-208 ; *Mariya Alekhina et autres c. Russie*, 2018, §§ 217-221).

### **Teneur des propos :**

- En principe, les propos se rapportant à des questions d'intérêt public appellent une forte protection, au contraire de ceux défendant ou justifiant la violence, la haine, la xénophobie ou d'autres formes d'intolérance, qui ne sont normalement pas protégés (*Perinçek c. Suisse* [GC], 2015, § 230 ; *Zemmour c. France*, 2022, § 49).
- Tout propos allant à l'encontre des valeurs fondamentales de la Convention, à savoir la justice, la paix, la tolérance, la non-discrimination, peut être soustrait à la protection de l'article 10 par l'article 17 (*Seurot c. France* (déc.), 2004 ; *M'Bala M'Bala c. France* (déc.), 2015, § 39 ; *Ibragim Ibragimov et autres c. Russie*, § 94 ; *Pavel Ivanov c. Russie* (déc.), 2007). Cela étant, l'article 17 est applicable uniquement à titre exceptionnel et dans des cas extrêmes. Dans les affaires qui concernent l'article 10 de la Convention, l'article 17 ne doit être employé que s'il est tout à fait clair que les propos incriminés visaient à faire dévier cette disposition de sa finalité réelle par un usage du droit à la liberté d'expression à des fins manifestement contraires aux valeurs de la Convention (*Perinçek c. Suisse* [GC], 2015, § 114, *Zemmour c. France*, 2022, § 26).
- La Cour a examiné, entre autres catégories de propos, des propos publics négatifs concernant un groupe pouvant, en application de l'article 8, être perçus comme touchant à la « vie privée » de membres du groupe à titre individuel (*Aksu c. Turquie* [GC], 2012, §§ 58 et 81 ; *Budinova et Chaprazov c. Bulgarie*, 2021, §§ 53 à 68 ; *Behar et Gutman c. Bulgarie*, 2021, §§ 68-73) ; des propos qui s'attaquent à la dignité d'individus (*Atamanchuk c. Russie*, 2020, § 42) ; des propos catégoriques attaquant ou dénigrant des groupes tout entiers, qu'ils soient ethniques, religieux ou autres (voir la jurisprudence citée dans *Perinçek c. Suisse* [GC], 2015, § 206 ; *Karaca c. Turquie*, 2023, § 158) ; des termes qui expriment un nationalisme et un ethnocentrisme agressifs (*Balsytė-Lideikienė c. Lituanie*, 2008, §§ 73 et 79) ; des propos qui brutalisent ou déshumanisent un groupe d'individus (*Stomakhin c. Russie*, 2018, § 99) ; des propos qui reviennent à un appel à la violence ou qui justifient et glorifient le terrorisme (*Stomakhin c. Russie*, 2018, § 92 ; *Rouillan c. France*, 2022, §§ 68-71) ; des commentaires faisant la promotion de l'intolérance et de la détestation des homosexuels (*Lilliendahl c. Islande* (déc.), 2020, § 38) ; ou des propos s'analysant en une incitation à la haine religieuse et à l'hostilité (*Tagiyev et Huseynov c. Azerbaïdjan*, 2019, § 47 ; *Sokolovskiy c. Russie*, 2024, §§ 101-112).
- La préoccupation de la Cour concernant les propos visant des groupes s'est manifestée dans des affaires portant, notamment, sur des propos négatifs généraux visant les immigrés musulmans en France (*Seurot c. France* (déc.), 2004 ; *Soulas et autres c. France*, 2008 ; *Le*

*Pen c. France* (déc.), 2010 ; *Zemmour c. France*, 2022) ; des déclarations présentant les immigrés d'origine non européenne en Belgique comme un milieu criminogène (*Féret c. Belgique*, 2009) ; des déclarations rattachant tous les musulmans du Royaume-Uni aux attentats terroristes perpétrés aux États-Unis le 11 septembre 2001 (*Norwood c. Royaume-Uni* (déc.), 2004) ; des propos antisémites virulents ou des appels directs à la violence contre les juifs, l'État d'Israël et l'Occident en général (*W.P. et autres c. Pologne* (déc.), 2004 ; *Pavel Ivanov c. Russie* (déc.), 2007 ; *Hizb ut-Tahrir et autres c. Allemagne* (déc.), 2012 ; *Kasymakhunov et Saybatalov c. Russie*, 2013) ; et des allégations selon lesquelles les homosexuels cherchaient à minimiser la pédophilie et étaient responsables de la propagation du VIH et du sida (*Vejdeland et autres c. Suède*, 2012).

- En revanche, la Cour a exclu que la police, autorité publique répressive, soit classée comme une « minorité sans protection », un « groupe ayant un historique en matière d'oppression ou d'inégalité », un groupe « qui se heurte à des préjugés profondément ancrés, à de l'hostilité et à de la discrimination » ou qui est « vulnérable pour une autre raison ». Pareille classification exigerait, en principe, une protection accrue contre des atteintes commises en injuriant, en ridiculisant ou en diffamant (*Savva Terentyev c. Russie*, 2018, § 76).
- Le droit à la liberté d'expression peut, sous certaines conditions, faire l'objet de restrictions en application de l'article 10, lorsque les propos visent personnellement un individu identifiable (*Savva Terentyev c. Russie*, 2018, § 75 ; comparer avec les affaires relevant de l'article 2 ou 8, *Kaboğlu et Oran c. Turquie*, 2018 ; *Selahattin Demirtas c. Turquie*, 2015).
- Lorsqu'ils sont constitutifs d'un dénigrement gratuit, les propos injurieux peuvent sortir du champ de protection de la liberté d'expression. Toutefois, l'utilisation d'expressions vulgaires n'est pas en soi déterminante dans l'appréciation d'une expression offensante, dans la mesure où elle peut servir des fins purement stylistiques. Pour la Cour, le style constitue une forme d'expression et, en tant que tel, est protégé au même titre que la teneur des idées et des informations exprimées (*Savva Terentyev c. Russie*, 2018, § 68). Dans les circonstances de l'espèce, certains appels passionnels, métaphores provocantes ou actes symboliques peuvent s'interpréter comme l'expression d'une insatisfaction ou d'un mécontentement, plutôt que comme un appel à la violence (*ibidem*, §§ 72, 74 et références citées). Cela étant, la Cour admet que soient sanctionnées les formes d'humour provocateur ou de satire lorsqu'elles outrepassent certaines limites, notamment lorsqu'elles portent sur des actes de terrorisme (*Leroy c. France*, 2008, §§ 36-48 ; *Z.B. c. France*, 2021, §§ 56-57).

### **Intention de l'auteur des propos :**

La motivation derrière les propos contestés est souvent pertinente pour déterminer si l'ingérence d'un État dans le droit à la liberté d'expression au titre de l'article 10 est susceptible d'être justifiée.

- Dans l'affaire *Glimmerveen et Hagenbeek c. Pays-Bas* (décision de la Commission, 1979, p. 206), la Commission a estimé important le fait que la politique préconisée par les requérants était inspirée par le souci général de faire en sorte que toutes les personnes qui ne sont pas de race blanche quittent le territoire néerlandais, et ce sans aucun égard à leur nationalité, au temps depuis lequel elles résident dans le pays, à leurs liens familiaux, et au mépris des considérations sociales, économiques, humanitaires ou autres.
- Dans l'affaire *Féret c. Belgique*, 2009, §§ 70-71, la Cour a souscrit à l'avis des juridictions nationales qui avaient estimé que les tracts et dessins distribués par le requérant lors d'une campagne électorale contenaient des éléments qui, clairement, bien que parfois implicitement, incitaient à la discrimination, à la ségrégation ou à la haine à l'égard d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance, de l'origine nationale ou ethnique et manifestaient une volonté de recourir à pareille discrimination, ségrégation ou haine.

- Dans l'affaire *Pavel Ivanov c. Russie* (déc.), 2007, le requérant avait écrit et publié une série d'articles décrivant les juifs comme la source du mal en Russie, appelant à les exclure de la vie sociale. Il accusait l'intégralité d'un groupe ethnique de fomenter un complot contre le peuple russe et attribuait aux membres influents de la communauté juive une idéologie fasciste. Tant dans ses publications que dans ses déclarations orales au procès, il n'avait cessé de dénier aux juifs le droit à la dignité nationale, affirmant qu'ils ne formaient pas une nation. La Cour a fait sienne la conclusion des juridictions nationales selon laquelle l'intéressé cherchait par ses publications à faire haïr le peuple juif.
- Dans l'affaire *Atamanchuk c. Russie*, 2020, le requérant, un homme d'affaires propriétaire d'un journal local, avait été reconnu coupable d'incitation à la haine pour un article qui contenait des propos insultants concernant des groupes ethniques non russes. Il avait notamment déclaré que les groupes en question étaient prédisposés à la criminalité, que « fidèles à leurs idées barbares, ils [allaient] massacrer, violer, voler et réduire les gens en esclavage » et « participer à la destruction du pays ». La Cour a jugé contestable que le contenu de l'article du requérant ait pu contribuer au débat public en la matière ou que son but premier ait été celui-là (§ 62).
- Dans l'affaire *Belkacem c. Belgique* (déc.), 2017, la Cour s'est penchée sur le cas d'un requérant qui avait posté des vidéos publiquement accessibles sur YouTube, dans lesquelles il appelait les auditeurs à « dominer » les non-musulmans, à leur donner une leçon et à les combattre. La Cour n'avait aucun doute quant à la teneur fortement haineuse des opinions du requérant et a fait sienne la conclusion des juridictions nationales selon laquelle le requérant cherchait, par ses enregistrements, à faire haïr, à discriminer et à être violent à l'égard de toutes les personnes qui ne sont pas de confession musulmane (§ 33).
- Dans l'arrêt *Zemmour c. France*, 2022, la Cour a considéré, comme les juridictions internes, que les propos du requérant ne se limitaient pas à une critique de l'Islam, mais qu'ils comportaient, compte tenu du contexte général dans lesquels ils s'inscrivaient, une intention discriminatoire de nature à appeler les auditeurs au rejet et à l'exclusion de la communauté musulmane dans son ensemble et, ce faisant, à nuire à la cohésion sociale (§ 63).

À l'inverse, la Cour a également exprimé des doutes quant à l'intention prétendument condamnable du requérant :

- Dans l'affaire *Perinçek c. Suisse* [GC], 2015, la Cour n'a pas souscrit à l'avis des tribunaux suisses selon lequel le requérant était mû par un mobile raciste lorsqu'il avait nié publiquement l'existence d'un génocide du peuple arménien par l'Empire ottoman (§§ 232-233).
- Dans l'affaire *Tagiyev et Huseynov c. Azerbaïdjan*, 2019, un rédacteur et le rédacteur en chef d'un journal furent respectivement condamnés à trois et à quatre ans d'emprisonnement pour avoir publié un article critiquant l'islam. La Cour a conclu à une violation des droits des requérants en vertu de l'article 10, dénonçant, notamment, le fait que les juridictions nationales n'avaient pas recherché si le contexte de l'affaire, l'intérêt pour le public et l'intention de l'auteur de l'article litigieux avaient justifié le recours éventuel à une dose de provocation ou d'exagération (§§ 48-50).
- Dans l'affaire *Stomakhin c. Russie*, 2018, la Cour s'est intéressée à divers propos et a tenu dûment compte du fait que certains d'entre eux, s'ils visaient à donner une image romantique et idéalisée d'une cause séparatiste, stigmatisaient, brutalisaient et déshumanisaient l'autre partie au conflit (§ 99), que d'autres donnaient aux lecteurs l'impression générale que le recours à la violence et au terrorisme était nécessaire et justifiaient la légitime défense face à l'agresseur (§ 100) et que pour une autre déclaration

du fait que les juridictions nationales n’avaient pas analysé le contexte ni examiné l’idée qu’elle visait à véhiculer (§ 115).

- Dans l’affaire *Yefimov et Groupe de la jeunesse pour la défense des droits de l’homme c. Russie*, 2021, la Cour a conclu qu’un discours dont l’État alléguait, sans toutefois apporter suffisamment d’éléments de faits et d’analyse en ce sens, qu’il présentait un caractère extrémiste ou terroriste, constituait en réalité une véritable contribution au débat public (§§ 45-46) ; voir également *Mukhin c. Russie*, 2021, §§ 121-147.
- Dans l’affaire *Jersild c. Danemark*, 1994, un important facteur dans l’appréciation de la Cour a été la question de savoir si un documentaire consacré à un groupe raciste, considéré dans son ensemble, paraissait d’un point de vue objectif avoir eu pour but de propager des idées et opinions racistes. La Cour a estimé que le fait que l’intéressé n’avait pas proféré les déclarations contestables lui-même, mais avait aidé à leur diffusion en sa qualité de journaliste de télévision responsable d’une émission d’actualités constituait un élément de poids dans cette affaire (§ 31). Pris dans son ensemble, le reportage du requérant cherchait au contraire à l’évidence – au moyen d’un entretien – à exposer, analyser et expliquer ce groupe particulier de jeunes, limités et frustrés par leur situation sociale, avec un casier judiciaire et des attitudes de violence, traitant ainsi d’aspects spécifiques d’une question qui préoccupait déjà alors vivement le public (§ 33). La Cour est parvenue à une conclusion similaire dans *RID Novaya Gazeta et ZAO Novaya Gazeta c. Russie*, 2021, en relevant que, prise dans son contexte, la publication de citations tirées d’un manifeste nationaliste aux côtés d’images ressemblant à des symboles nazis relevait d’un travail d’enquête journalistique et ne justifiait donc pas l’ingérence de l’autorité fédérale de régulation des médias (§§ 97-109).

### **Probabilité du préjudice :**

La Cour s’est également interrogée sur la question de savoir si les propos concernés sont susceptibles d’inciter à la violence (*Sürek c. Turquie (n° 4)* [GC], 1999, § 58). La Cour a analysé un certain nombre d’indicateurs permettant de conclure qu’un discours particulier a de fortes chances de susciter un tel préjudice.

### **Contexte politique et social**

- L’un des facteurs pertinents est le point de savoir si les propos ont été tenus dans un contexte politique ou social tendu (*Perinçek c. Suisse* [GC], 2015, § 205).
- Sur ce point, la Cour a toujours eu conscience des difficultés liées à la prévention des troubles à l’ordre public et du terrorisme (concernant la publication d’opinions prônant le recours à la violence contre l’État, *Stomakhin c. Russie*, 2018, §§ 96, 98-109 ; le climat tendu dans lequel se déroulèrent les affrontements armés entre le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) et les forces de sécurité turques dans le sud-est de la Turquie dans les années 80 et 90, *Zana c. Turquie*, 1997, §§ 57-60, et *Sürek c. Turquie (n° 4)* [GC], 1999, § 58 ; l’atmosphère née des émeutes meurtrières survenues dans des prisons en Turquie en décembre 2000, *Falakaoğlu et Saygılı c. Turquie*, 2007, § 33, et *Saygılı et Falakaoğlu c. Turquie (n° 2)*, 2009, § 28) ; sur des déclarations qualifiant les responsables d’attentats terroristes de « courageux » peu de temps après la commission de ces attentats, *Rouillan c. France*, 2022, §§ 68-71). Cependant, le fait qu’un discours porte sur le terrorisme ou soit tenu dans un contexte politique sensible n’est pas à lui seul décisif ; la Cour procède à l’analyse d’autres critères et examine notamment si le discours lui-même constitue une incitation à la violence (*Erkizia Almandoz c. Espagne*, 2021, § 46).
- Dans le contexte de débats d’ordre historique, dans une affaire portant sur la condamnation pénale du requérant pour avoir rejeté la qualification juridique de « génocide » des atrocités

commises par l'Empire ottoman contre le peuple arménien en 1915, la Cour a conclu que rien ne prouvait qu'à l'époque où les propos ont été tenus le climat en Suisse était tendu et risquait de générer de graves frictions entre les Turcs et les Arméniens qui y vivaient (*Perinçek c. Suisse* [GC], 2015, § 244).

- La Cour a également insisté sur le fait qu'il est particulièrement important, en période préélectorale, de permettre aux opinions et aux informations de tous ordres de circuler librement, considérant que des élections libres et la liberté d'expression (notamment la liberté du débat politique) constituent l'assise de tout régime démocratique (*Bowman c. Royaume-Uni*, 1998, § 42 et *Savva Terentyev c. Russie*, 2018, § 70 ; comparer, *a contrario*, avec *Sanchez c. France* [GC], 2023, §§ 152-53, 175-76).
- Dans le cas de l'affichage sur un panneau d'une annonce publicitaire censément offensante publiée par une ONG, la Cour a déclaré qu'il était important d'examiner le contexte social plus large dans lequel l'annonce publicitaire avait été publiée. En l'espèce, la Cour a conclu que la publicité n'incitait pas à la haine ou à l'intolérance et qu'elle contenait un message anti-discrimination intelligible quoique exagéré (*Conseil national de la jeunesse de Moldova c. République de Moldova*, 2024, §§ 78-79).

### Les effets potentiels du discours : sa forme et sa publicité, son auteur et son audience

- La forme sous laquelle se présentent des propos particuliers constitue un autre élément pris en considération par la Cour (quant à l'impact restreint des poèmes, *Karataş c. Turquie* [GC], 1999, § 52 ; quant au format d'une émission conçu pour susciter un échange de vues, *Gündüz c. Turquie*, 2003, § 44).
- La publicité amenée par un discours en particulier peut par ailleurs s'avérer pertinente pour la décision de la Cour (dans le cas d'hommes politiques dont le message intéresse l'électorat et qui visent ainsi à atteindre l'ensemble de la population, *Féret c. Belgique*, 2009, § 76 ; sur le nombre d'exemplaires de journaux distribués dans une région multiethnique, *Atamanchuk c. Russie*, 2020, § 63 ; sur la capacité d'un journaliste à atteindre un large public en utilisant un langage familier aux lecteurs d'articles de presse écrite, *Soulas et autres c. France*, 2008, § 39 ; sur des propos tenus en personne et uniquement lors de trois événements publics, *Perinçek c. Suisse* [GC], 2015, § 254 ; sur des propos tenus en qualité de membre du public sur une plateforme peu connue qui n'est pas de nature à atteindre un large public, *Lilliendahl c. Islande* (déc.), 2020, § 39 ; sur un article de blog n'ayant guère retenu l'attention par opposition à des propos publiés sur des pages web grand public ou très visitées, *Savva Terentyev c. Russie*, 2018, §§ 79-81 ; et voir, *a contrario*, le contexte de l'affaire *Norwood c. Royaume-Uni* (déc.), 2004, dans laquelle l'article 17 a trouvé à s'appliquer malgré la publicité restreinte).
- Dans l'affaire *Jersild c. Danemark*, 1994, la Cour a relevé que les discours diffusés par les médias audiovisuels ont des effets souvent beaucoup plus immédiats et puissants que ceux diffusés par la presse écrite (§ 31 ; voir également *Roj TV A/S c. Danemark* (déc.), 2018, § 47 ; *Zemmour c. France*, 2022, § 62).
- L'identité de l'auteur des propos ou de l'orateur peut également avoir son importance (voir, par exemple, l'affaire *Zana c. Turquie*, 1997, dans laquelle les propos contestés avaient été prononcés par l'ancien maire de la plus importante ville du sud-est de la Turquie, § 60 ; et l'affaire *Rouillan c. France*, 2022, § 67, dans laquelle les propos litigieux avaient été prononcés par un ancien membre d'une organisation terroriste d'extrême gauche active en France dans les années 1980, auteur de plusieurs ouvrages et acteur de son propre rôle dans un film ; et, par opposition, l'affaire *Baldassi et autres c. France*, 2020, dans laquelle les requérants étaient de simples citoyens, § 70).

- Dans l'affaire *Erbakan c. Turquie*, 2006, soulignant que la lutte contre toute forme d'intolérance fait partie intégrante de la protection des droits de l'homme, la Cour a jugé qu'il était d'une importance cruciale que les hommes politiques, dans leurs discours publics, évitent de diffuser des propos susceptibles de nourrir l'intolérance (§ 64).
- Enfin, la Cour s'est également intéressée à l'audience du discours. Ainsi, dans l'affaire *Vejdeland et autres c. Suède*, 2012, § 56, la Cour a tenu compte du fait que les tracts sur lesquels figuraient les propos contestés avaient été déposés dans les casiers de jeunes gens impressionnables et sensibles vu leur âge et qui n'avaient pas eu la possibilité de les refuser.

### Importance et crédibilité du préjudice éventuel

- Dans l'affaire *Stomakhin c. Russie*, 2018, la Cour a donné un certain poids au fait que les propos contestés incitaient à la haine contre les membres de l'armée fédérale et des forces de sécurité et qu'ils les exposaient à d'éventuels risques de violence physique (§ 107 ; voir, *a contrario*, l'affaire *Savva Terentyev c. Russie*, 2018, dans laquelle la Cour a estimé que rien n'indiquait que les propos contestés étaient susceptibles de générer des actes illégaux imminents contre les policiers et de les exposer à un risque réel de violence physique (§§ 77-78).
- Dans l'affaire *Fáber c. Hongrie*, 2012, la Cour a relevé que les autorités n'avaient pas fait valoir que le déploiement du drapeau des Árpád avait accru le risque de violences ou que l'usage de ce symbole, perçu comme provoquant par les autorités, avait créé une menace manifeste et un risque imminent de violence (§ 44).
- Dans l'affaire *Féret c. Belgique*, 2009, la Cour a jugé que le discours politique litigieux qui incitait à la haine fondée sur les préjugés religieux, ethniques ou culturels représentait un danger pour la paix sociale et la stabilité politique (§ 73). En revanche, le simple fait d'adhérer à sa religion, sans faire l'apologie de la violence, de la haine ou de l'intolérance, est difficilement susceptible de justifier une ingérence dans les droits à la liberté d'expression (*Taganrog LRO et autres c. Russie*, 2022, §§ 157-159).
- La Cour a jugé important le fait qu'un discours encourage la discrimination (*Glimmerveen et Hagenbeek c. Pays-Bas*, décision de la Commission, 1979, p. 206) ; réveille des instincts primaires ou des préjugés déjà ancrés (*Atamanchuk c. Russie*, 2020, § 64) ; ou qu'il tende à accroître les tensions interreligieuses (*Ibragim Ibragimov et autres c. Russie*, 2018, § 102), à susciter de l'hostilité envers une communauté minoritaire (*Le Pen c. France* (déc.), 2010) ou vise des membres de la communauté LGBTI (*Vejdeland et autres c. Suède*, 2012, §§ 54-55).

### Lien entre l'ingérence et le but légitime

- La Cour s'est penchée sur la question de savoir si le fait de sanctionner l'auteur du discours litigieux pouvait avoir une incidence sur la capacité d'autres personnes à exercer leurs droits protégés par la Convention. Ainsi, dans l'affaire *Perinçek c. Suisse* [GC], 2015, § 246, la Cour n'a pas jugé que les autorités suisses pouvaient sanctionner pénalement le requérant pour son discours, notamment parce qu'elle n'était pas convaincue que la condamnation pénale de ce dernier en Suisse ait réellement protégé les droits de la minorité arménienne ou permis à celle-ci de se sentir davantage en sécurité.
- C'est seulement dans un contexte extrêmement sensible de tensions, de conflit armé et de lutte contre le terrorisme ou d'émeutes meurtrières survenues dans des prisons que la Cour a jugé que des propos risquaient d'encourager des violences susceptibles d'exposer les membres des forces de sécurité à un risque (*Savva Terentyev c. Russie*, 2018, § 77 et références citées).
- La Cour a conclu qu'un discours réveillait des « souvenirs traumatisants » encore frais et donc douloureux pour les proches des victimes d'attentats terroristes, ainsi que pour les

survivants de ces attentats ; dans ce contexte, la publication d'articles justifiant et glorifiant cette violence meurtrière constituait une atteinte particulièrement cynique à la dignité des victimes (*Stomakhin c. Russie*, 2018, § 101).

- Dans une affaire où les poursuites à l'encontre du requérant n'avaient été engagées que quatre ans et cinq mois après le discours incriminé, la Cour a jugé peu probable que ce dernier ait engendré « un risque actuel » et un danger « imminent » pour la société (*Erbakan c. Turquie*, 2006, § 68).

## Discours de haine et Internet

---

Les principes généraux qui s'appliquent aux publications physiques s'appliquent également en ligne. Toutefois, les affaires impliquant l'utilisation d'Internet suscitent des difficultés qui leur sont propres. Elles sont par ailleurs susceptibles de se concentrer sur les particularités d'Internet en tant que puissant média et espace public.

- De par son accessibilité et sa capacité à conserver et à diffuser de grandes quantités de données, Internet contribue grandement à améliorer l'accès du public à l'actualité et, de manière générale, à faciliter la communication de l'information (*Times Newspapers Ltd c. Royaume-Uni (n°s 1 et 2)*, 2009, § 27 ; *Delfi AS c. Estonie* [GC], 2015, § 133 ; *Savva Terentyev c. Russie*, 2018, § 79). La possibilité pour les individus de s'exprimer sur Internet constitue un outil sans précédent d'exercice de la liberté d'expression (*Delfi AS c. Estonie* [GC], 2015, § 110).
- Dans le même temps, les communications en ligne et leur contenu risquent assurément bien plus que la presse de porter atteinte à l'exercice et à la jouissance des droits et libertés fondamentaux, en particulier du droit au respect de la vie privée (*Delfi AS c. Estonie* [GC], 2015, § 133 ; voir également *Savva Terentyev c. Russie*, 2018, § 79). Des propos clairement illicites, notamment des propos diffamatoires, haineux ou appelant à la violence, peuvent être diffusés comme jamais auparavant dans le monde entier, en quelques secondes, et parfois demeurer en ligne pendant fort longtemps. Ainsi, il faut en principe conserver la possibilité pour les personnes lésées par des propos diffamatoires ou par d'autres types de contenu illicite d'engager une action en responsabilité de nature à constituer un recours effectif contre les violations des droits de la personnalité (*Delfi AS c. Estonie* [GC], 2015, § 110 ; *Annen c. Allemagne*, 2015, § 67).
- Les particularités d'Internet peuvent être prises en considération pour statuer sur le seuil de gravité de l'atteinte à la réputation personnelle et déterminer si celle-ci relève du champ d'application de l'article 8 (*Arnarson c. Islande*, 2017, § 37).
- Les considérations relatives à la garantie que l'article 10 offre aux journalistes, en ce qui concerne les comptes rendus sur des questions d'intérêt général, et à leurs obligations et responsabilités à cet égard, jouent un rôle particulièrement important de nos jours, vu le pouvoir qu'exercent les médias dans la société moderne, car non seulement ils informent, mais ils peuvent en même temps suggérer, par la façon de présenter les informations, comment les destinataires devraient les apprécier. Dans un monde dans lequel l'individu est confronté à un immense flux d'informations, circulant sur des supports traditionnels ou électroniques et impliquant un nombre d'auteurs toujours croissant, le contrôle du respect de la déontologie journalistique revêt une importance accrue (*Stoll c. Suisse* [GC], 2007, §§ 103-104).
- Desservant des milliards d'utilisateurs partout dans le monde, le réseau électronique n'est pas et ne sera peut-être jamais soumis aux mêmes règles ni au même contrôle que la presse écrite. Par conséquent, la reproduction de matériaux tirés de la presse écrite et celle de matériaux tirés d'Internet peuvent être soumises à un régime différent. Les règles régissant

la reproduction des seconds doivent manifestement être ajustées en fonction des caractéristiques particulières de la technologie de manière à pouvoir assurer la protection et la promotion des droits et libertés en cause (*Comité de rédaction de Pravoye Delo et Shtekel c. Ukraine*, 2011, § 63). Il est raisonnable, par exemple, que les juridictions nationales opèrent une distinction entre, d'un côté, des propos figurant sur des tracts qui ont des conséquences géographiques restreintes et, d'un autre côté, des propos publiés sur Internet, qui peuvent être diffusés dans le monde entier (*Annen c. Allemagne*, 2015, § 72).

- Par ailleurs, il est clair pour la Cour que la portée et donc les conséquences éventuelles de propos publiés en ligne sur un site disposant d'un faible lectorat ne sont assurément pas les mêmes que celles de propos publiés sur des pages web grand public ou très visitées. Il est donc essentiel, pour se prononcer sur l'éventuelle influence d'une publication en ligne, de déterminer son retentissement potentiel auprès du public (*Savva Terentyev c. Russie*, 2018, § 79 ; *Kozan c. Turquie*, 2022, § 51 ; *Avagyan c. Russie*, 2025, §§ 31 et 35).
- Les conséquences de l'effet amplificateur d'Internet ressortent très clairement d'une affaire concernant une personne visée par des accusations d'antisémitisme : l'entrée du nom de l'intéressé dans un moteur de recherche permettait l'accès à l'article incriminé et la lecture de celui-ci. La réputation et les droits de la personne concernée étaient donc amplement impactés par la publication sur le site de l'association requérante (*Cicad c. Suisse*, 2016, § 60).
- En ce qui concerne une quelconque responsabilité d'un éditeur à l'égard d'un contenu fourni par des tiers, la Cour considère qu'en raison de la nature particulière d'Internet, les « devoirs et responsabilités » que doit assumer un portail d'actualités sur Internet aux fins de l'article 10 peuvent dans une certaine mesure différer de ceux d'un éditeur traditionnel en ce qui concerne le contenu fourni par des tiers (*Delfi AS c. Estonie* [GC], 2015, § 113). La Cour a pris soin de distinguer les devoirs et responsabilités des portails d'actualités sur Internet d'autres types de forums sur Internet susceptibles de publier des commentaires provenant d'internautes, par exemple les forums de discussion ou les sites de diffusion électronique, où les internautes peuvent exposer librement leurs idées sur n'importe quel sujet sans que la discussion ne soit canalisée par des interventions du responsable du forum, ou encore les plateformes de médias sociaux où le fournisseur de la plateforme ne produit aucun contenu et où le fournisseur de contenu peut être un particulier administrant un site ou un blog dans le cadre de ses loisirs (*Delfi AS c. Estonie* [GC], 2015, §§ 115-116).
- La Cour a conclu que s'il est accompagné de procédures efficaces permettant une réaction rapide, le système de retrait sur notification peut constituer dans bien des cas un outil approprié de mise en balance des droits et des intérêts de tous les intéressés. Toutefois, lorsque les commentaires déposés par des tiers prennent la forme d'un discours de haine et de menaces directes à l'intégrité physique d'une personne, pour protéger les droits et intérêts des individus et de la société dans son ensemble, les États contractants peuvent être fondés à juger des portails d'actualités sur Internet responsables, si ces portails ne prennent pas de mesures pour retirer les commentaires clairement illicites sans délai après leur publication, et ce même en l'absence de notification par la victime alléguée ou par des tiers (*Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt c. Hongrie*, 2016, § 91 ; *Delfi AS c. Estonie* [GC], 2015, § 159).
- Dans le cas d'amendes pénales infligées à un candidat à une élection politique, faute pour celui-ci d'avoir promptement retiré du mur de son compte Facebook des propos haineux tenus par des tiers, la Cour a conclu qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 10. Les juridictions internes avaient tenu compte de différents éléments, et notamment du statut de personnage public du requérant, du fait qu'il avait connaissance des commentaires haineux, de l'accessibilité du mur de son compte Facebook au public, et de ce que ces commentaires s'étaient inscrits dans le contexte d'une campagne électorale. L'application

d'un régime de responsabilité « en cascade », qui a conduit à sanctionner non seulement les auteurs des commentaires, mais aussi le requérant en tant que « producteur » de propos tenus sur Internet, n'était ni arbitraire ni manifestement déraisonnable (*Sanchez c. France* [GC], 2023, §§ 134-39). Dans une affaire où un portail d'actualités sur Internet avait été jugé non responsable de commentaires sexistes mis en ligne sur son site par des tiers anonymes, pour ce qui est des mesures adoptées par le portail d'actualités, il est apparu qu'il existait un système de modérateurs qui contrôlaient les contenus et la Cour a conclu qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 8 de la Convention (*Høiness c. Norvège*, 2019).

- Enfin, la Cour a relevé que, même lorsqu'il s'agit de prévenir la diffusion de propos condamnables, les autorités qui choisissent de bloquer l'accès à un site Internet doivent notamment tenir compte du fait que pareilles mesures rendant inaccessibles une grande quantité d'interventions sont susceptibles d'affecter considérablement les droits des internautes et d'avoir un effet collatéral important (*Ahmet Yıldırım c. Turquie*, 2012, § 66 ; *Engels c. Russie*, 2020, § 33). Le fait que des organisations continuent à être présentes sur les réseaux sociaux ou à publier sur d'autres plateformes ne constitue pas « un substitut équivalent à leurs sites d'information principaux et complets » bloqués par les autorités locales. Même le fait que le blocage du site web puisse être contourné par des VPN et d'autres services tiers ne peut pas « atténuer » l'effet de telles mesures (*RFE/RL Inc. et autres c. Azerbaïdjan*, 2024, §§ 72-73). En outre, des mesures de blocage portant atteinte au droit du requérant à la liberté d'expression qui ne sont pas « prévues par la loi » au sens de l'article 10 sont contraires à cette disposition (*RFE/RL Inc. et autres c. Azerbaïdjan*, 2024, § 108).
- De même, dans l'affaire *Google LLC et autres c. Russie*, 2025, la Cour a jugé contraire à l'article 10 la condamnation à des amendes d'un montant sans précédent d'un prestataire de services de la société de l'information pour n'avoir pas donné suite à des demandes de retrait visant un large éventail de contenus générés par des utilisateurs, notamment l'expression d'un soutien à l'opposition politique, des appels à manifester pacifiquement, des reportages sur les actions militaires de la Russie en Ukraine réalisés par des organes de presse indépendants, etc., hébergés sur YouTube. Aucun des contenus que les autorités auraient cherché à supprimer ne contenait des expressions de discours de haine, d'incitation à la violence ou de discrimination à l'égard d'un quelconque groupe. Il apparaît que la seule raison pour laquelle leur suppression a été demandée était leur capacité à éclairer le débat public sur des questions que les autorités préféraient étouffer. Sanctionner la société requérante pour avoir hébergé des contenus critiques à l'égard de la politique gouvernementale ou présenté une autre vision des choses sur les actions militaires, sans démontrer l'existence d'un « besoin social impérieux » justifiant leur suppression, a porté atteinte au cœur même de la fonction d'Internet en tant que moyen de libre échange d'idées et d'informations (§§ 75-80).

## Autres références

---

### Guides sur la jurisprudence :

- [Guide sur l'article 17 – Interdiction de l'abus de droit](#)
- [Guide sur l'article 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance](#)

### Autres thèmes clés :

- [Protection contre le discours de haine \(articles 8, 13 et 14\)](#)

**Conseil de l'Europe :**

- [Convention-cadre pour la protection des minorités nationales \(1995\)](#)
- [Recommandation n° R \(97\)20 du Comité des Ministres aux États membres sur le « discours de haine » \(1997\)](#)
- [Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Recommandation de politique générale n° 7 du 13 décembre 2002 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale \(CRE\(2003\)8\)](#)
- [Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques \(2003\)](#)
- [Commission européenne pour la démocratie par le droit \(Commission de Venise\), Rapport sur les relations entre liberté d'expression et liberté de religion : Réglementation et répression du blasphème, de l'injure à caractère religieux et de l'incitation à la haine religieuse, adopté par la Commission de Venise lors de sa 76<sup>e</sup> session plénière tenue à Venise les 17 et 18 octobre 2008, CDL-AD\(2008\)026](#)
- [Commission européenne pour la démocratie par le droit \(Commission de Venise\), Avis n° 660 / 2011 sur la loi fédérale relative à la lutte contre les activités extrémistes de la Fédération de Russie, adopté lors de sa 91<sup>ème</sup> session plénière tenue les 15 et 16 juin 2012, CDL-AD\(2012\)016-f](#)
- [Recommandation de politique générale n° 15 sur la lutte contre le discours de haine, adoptée par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance le 8 décembre 2015](#)
- [Recommandation CM/Rec\(2022\)16 du Comité des Ministres aux États membres sur la lutte contre le discours de haine \(2022\)](#)

**Union européenne :**

- [Décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal](#)
- [Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Lutter contre le contenu illicite en ligne – Pour une responsabilité accrue des plateformes en ligne, COM\(2017\) 555 final, 28 septembre 2017](#)
- [Discours et crimes de haine dans l'Union européenne – Évaluation des stratégies pour la réglementation des contenus en ligne \(étude commandée par le département thématique des droits des citoyens et des affaires constitutionnelles du Parlement européen\)](#)

**Nations Unies :**

- [Pacte international relatif aux droits civils et politiques, articles 19 et 20](#)
- [Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, articles 4 et 6](#)
- [Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, conclusions et recommandations issues de quatre ateliers régionaux d'experts organisés par le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme en 2011 \(« Plan d'action de Rabat »\) et adoptées à Rabat \(Maroc\) le 5 octobre 2021](#)
- [Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Franck La Rue, n° A/HRC/23/40, 17 avril 2013](#)

- [Stratégie et plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine \(2019\)](#)

## PRINCIPALES RÉFÉRENCES DE JURISPRUDENCE

- *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, série A n° 2424 (non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1 et non-violation des articles 10 et 18) ;
- *Glimmerveen et Hagenbeek c. Pays-Bas*, décision de la Commission, 1979 (irrecevable – incompatible *ratione materiae*) ;
- *Jersild c. Danemark*, 23 septembre 1994, série A n° 298 (violation de l'article 10) ;
- *Zana c. Turquie*, 25 novembre 1997, CEDH 1997-VII (non-violation de l'article 10 et violation des articles 6 §§ 1 et 3) ;
- *Karataş c. Turquie* [GC], n° 23168/94, CEDH 1999-IV (violation des articles 6 § 1 et 10) ;
- *Sürek c. Turquie (n° 1)* [GC], n° 26682/95, ECHR 1999-IV (violation de l'article 6 § 1 et non-violation de l'article 10) ;
- *Sürek c. Turquie (n° 3)* [GC], n° 24735/94, ECHR 1999-IV (violation de l'article 6 § 1 et non-violation de l'article 10) ;
- *Sürek c. Turquie (n° 4)* [GC], n° 24762/94, CEDH 1999-IV (violation des articles 6 § 1 et 10) ;
- *Gündüz c. Turquie*, n° 35071/97, CEDH 2003-XI (violation de l'article 10) ;
- *Norwood c. Royaume-Uni* (déc.), n° 23131/03, CEDH 2004-XI (irrecevable – incompatible *ratione materiae*) ;
- *Seurot c. France* (déc.), n° 57383/00, 18 mai 2004 (irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *W.P. et autres c. Pologne* (déc.), n° 42264/98, CEDH 2004-VII (extraits) (irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Erbakan c. Turquie*, n° 59405/00, 6 juillet 2006 (violation des articles 6 § 1 et 10) ;
- *Halis Doğan c. Turquie (n° 3)*, n° 4119/02, 10 octobre 2006 (violation de l'article 6 § 1 et non-violation de l'article 10) ;
- *Falakaoğlu et Saygılı c. Turquie*, nos 22147/02 et 24972/03, 23 janvier 2007 (non-violation de l'article 10) ;
- *Pavel Ivanov c. Russie* (déc.), n° 35222/04, 20 février 2007 (irrecevable – incompatible *ratione materiae*) ;
- *Stoll c. Suisse* [GC], n° 69698/01, CEDH 2007-V (non-violation de l'article 10) ;
- *Soulas et autres c. France*, n° 15948/03, 10 juillet 2008 (article 17 inapplicable ; non-violation de l'article 10) ;
- *Leroy c. France*, n° 36109/03, 2 octobre 2008 (violation de l'article 6 § 1 et non-violation de l'article 10) ;
- *Balsytė-Lideikienė c. Lituanie*, n° 72596/01, 4 novembre 2008 (violation de l'article 6 § 1 et non-violation de l'article 10) ;
- *Saygılı et Falakaoğlu c. Turquie (n° 2)*, n° 38991/02, 17 février 2009 (non-violation de l'article 10) ;
- *Willem c. France*, n° 10883/05, 16 juillet 2009 (non-violation de l'article 10) ;
- *Féret c. Belgique*, n° 15615/07, 16 juillet 2009 (article 17 inapplicable ; non-violation de l'article 10) ;
- *Le Pen c. France* (déc.), n° 18788/09, 20 avril 2010 (irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;

- *Fatullayev c. Azerbaïdjan*, n° 40984/07, 22 avril 2010 (violation des articles 6 § 1, 6 § 2 et 10) ;
- *Gözel et Özer c. Turquie*, n°s 43453/04 et 31098/05, 6 juillet 2010 (violation des articles 10 et 6 § 1) ;
- *Dink c. Turquie*, n°s 2668/07 et 4 autres, 14 septembre 2010 (violation de l'article 2, de l'article 10 et de l'article 13 combiné avec l'article 2) ;
- *Comité de rédaction de Pravoye Delo et Shtekel c. Ukraine*, n° 33014/05, CEDH 2011 (extraits) (violation de l'article 10) ;
- *Altuğ Taner Akçam c. Turquie*, n° 27520/07, 25 octobre 2011 (violation de l'article 10) ;
- *Ahmet Yıldırım c. Turquie*, n° 3111/10, CEDH 2012 (violation de l'article 10) ;
- *Aksu c. Turquie* [GC], n°s 4149/04 et 41029/04, CEDH 2012 (non-violation de l'article 8) ;
- *Vejdeland et autres c. Suède*, n° 1813/07, 9 février 2012 (non-violation de l'article 10) ;
- *Fáber c. Hongrie*, n° 40721/08, 24 juillet 2012 (violation de l'article 10 lu à la lumière de l'article 11) ;
- *Kasymakhunov et Saybatalov c. Russie*, n°s 26261/05 et 26377/06, 14 mars 2013 (non-violation de l'article 7 dans le chef du premier requérant, violation de l'article 7 dans le chef du second requérant) ;
- *Delfi AS c. Estonie* [GC], n° 64569/09, 10 octobre 2013 (non-violation de l'article 10) ;
- *Nedim Şener c. Turquie*, n° 38270/11, 8 juillet 2014 (violation des articles 5 §§ 3 et 4 et de l'article 10) ;
- *Şik c. Turquie*, n° 53413/11, 8 juillet 2014 (violation des articles 5 §§ 3 et 4 et de l'article 10) ;
- *Dilipak c. Turquie*, n° 29680/05, 15 septembre 2015 (violation de l'article 10) ;
- *M'Bala M'Bala c. France* (déc.), n° 25239/13, CEDH 2015 (extraits) (irrecevable – incompatible *ratione materiae*) ;
- *Perinçek c. Suisse* [GC], n° 27510/08, CEDH 2015 (extraits) (violation de l'article 10, article 17 inapplicable) ;
- *Annen c. Allemagne*, n° 3690/10, 26 novembre 2015 (violation de l'article 10) ;
- *Görmüş et autres c. Turquie*, n° 49085/07, 19 janvier 2016 (violation de l'article 10) ;
- *Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.Hu Zrt c. Hongrie*, n° 22947/13, 2 février 2016 (violation de l'article 10) ;
- *Cicad c. Suisse*, n° 17676/09, 7 juin 2016 (non-violation de l'article 10) ;
- *Medžlis Islamske Zajednice Brčko et autres c. Bosnie-Herzégovine* [GC], n° 17224/11, 27 juin 2017 (non-violation de l'article 10) ;
- *Belkacem c. Belgique* (déc.), n° 34367/14, 27 juillet 2017 (irrecevable – incompatible *ratione materiae*) ;
- *Dmitriyevskiy c. Russie*, n° 42168/06, 3 octobre 2017 (violation de l'article 10) ;
- *Roj TV A/S c. Danemark* (déc.), n° 24683/14, 17 avril 2018 (irrecevable – incompatible *ratione materiae*) ;
- *Fatih Taş c. Turquie (n° 3)*, n° 45281/08, 24 avril 2018 (non-violation de l'article 10, violation de l'article 6 § 1 et de l'article 13) ;
- *Stomakhin c. Russie*, n° 52273/07, 9 mai 2018 (violation de l'article 10) ;
- *Mariya Alekhina et autres c. Russie*, n° 38004/12, 17 juillet 2018 (violation des articles 3, 5 § 3, 6 §§ 1 et 3 d) et de l'article 10) ;
- *Savva Terentyev c. Russie*, n° 10692/09, 28 août 2018 (violation de l'article 10) ;

- *Ibragim Ibragimov et autres c. Russie*, nos 1413/08 et 28621/11, 28 août 2018 (article 17 inapplicable ; violation de l'article 10) ;
- *Høiness c. Norvège*, n° 43624/14, 19 mars 2019 (non-violation de l'article 8) ;
- *Gürbüz et Bayar c. Turquie*, n° 8860/13, 23 juillet 2019 (non-violation de l'article 10) ;
- *Tagiyev et Huseynov c. Azerbaïdjan*, n° 13274/08, 5 décembre 2019 (violation de l'article 10) ;
- *Atamanchuk c. Russie*, n° 4493/11, 11 février 2020 (non-violation de l'article 6 ; non-violation de l'article 10) ;
- *Lilliendahl c. Islande* (déc.), n° 29297/18, 12 mai 2020 (irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Baldassi et autres c. France*, n° 15271/16 et 6 autres, 11 juin 2020 (non-violation de l'article 7 ; violation de l'article 10) ;
- *Engels c. Russie*, n° 61919/16, 23 juin 2020 (violation de l'article 10 ; violation de l'article 13 combiné avec l'article 10) ;
- *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)* [GC], n° 14305/17, 22 décembre 2020 (violation de l'article 10 et des articles 5 §§ 1 et 3 ; non-violation de l'article 5 § 4 ; violation de l'article 3 du Protocole n° 1 ; violation de l'article 18 combiné avec l'article 5) ;
- *RID Novaya Gazeta et ZAO Novaya Gazeta c. Russie*, n° 44561/11, 11 mai 2021 (violation de l'article 10) ;
- *Erkizia Almandoz c. Espagne*, n° 5869/17, 22 juin 2021 (violation de l'article 10) ;
- *Z.B. c. France*, n° 46883/15, 2 septembre 2021 (non-violation de l'article 10 ; article 17 inapplicable) ;
- *Yefimov et Groupe de la jeunesse pour la défense des droits de l'homme c. Russie*, nos 12385/15 et 51619/15, 7 décembre 2021 (violation de l'article 10 dans le chef du premier requérant ; violation de l'article 11 lu à la lumière de l'article 10 dans le chef des deux requérants) ;
- *Mukhin c. Russie*, n° 3642/10, 14 décembre 2021 (violation de l'article 10) ;
- *Taganrog LRO et autres c. Russie*, nos 32401/10 et 19 autres, 7 juin 2022 (violation des articles 9, 10 et 11 pris séparément ou combinés entre eux, selon les griefs considérés ; violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Rouillan c. France*, n° 28000/19, 23 juin 2022 (violation de l'article 10) ;
- *Ete c. Türkiye*, n° 28154/20, 6 septembre 2022 (violation de l'article 10) ;
- *Zemmour c. France*, n° 63539/19, 20 décembre 2022 (non-violation de l'article 10) ;
- *Sanchez c. France* [GC], n° 45581/15, 15 mai 2023 (non-violation de l'article 10) ;
- *Karaca c. Türkiye*, n° 25285/15, 20 juin 2023 (non-violation de l'article 10) ;
- *Zhablyanov c. Bulgarie*, n° 36658/18, 27 juin 2023 (non-violation de l'article 10) ;
- *Kirkorov c. Lituanie* (déc.), n° 12174/22, 19 mars 2024 (irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Sokolovskiy c. Russie*, n° 618/18, 4 juin 2024 (violation de l'article 10) ;
- *RFE/RL Inc. et autres c. Azerbaïdjan*, nos 56138/18 et 3 autres, 13 juin 2024 (violation de l'article 10) ;
- *Conseil national de la jeunesse de Moldova c. République de Moldova*, n° 15379/13, 25 juin 2024 (violation de l'article 10) ;
- *Selishcheva et autres c. Russie*, nos 39056/22 et 9 autres, 27 mai 2025 (violation de l'article 10) ;

- [Google LLC et autres c. Russie](#), n° 37027/22, 8 juillet 2025 (violation de l'article 10).